

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.22

22^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

sant, il suggère que la Commission ne s'attarde pas sur la question et passe au vote sur les amendements dès que possible.

34. M. CHO (République de Corée) comprend et admet pleinement l'idée de simultanéité de l'extinction et de la naissance des droits mentionnées à l'article 20, qu'il estime déjà implicitement exprimée par l'article. Il incline à conserver l'article tel quel, surtout parce qu'il fait ainsi pendant à l'article 9 déjà adopté.

35. M. NATHAN (Israël) soutient l'amendement néerlandais, où il voit la nécessaire explication du principe qu'aucune discontinuité ne sépare l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur. L'amendement français à l'article 9 étant plus complexe et de portée bien plus vaste que l'amendement néerlandais à l'article 20, son rejet ne peut être tenu pour un précédent. L'introduction du mot « simultanée » dans l'article 20 ferait certes qu'il ne serait plus exactement symétrique de l'article 9 mais, de l'avis de M. Nathan, ce n'est pas là en soi un motif pour rejeter l'amendement néerlandais. Comme l'a signalé le représentant de la France, il conviendrait, au contraire, de considérer le fond de cet amendement et de revoir ensuite l'article 9 de façon à harmoniser les deux dispositions.

36. M. LAMAMRA (Algérie) souhaite corriger les interprétations erronées données à l'amendement oral

de sa délégation par les représentants de la Grèce et de la France. Encore que contradictoires, chacune est également très loin de l'intention réelle qui l'a inspiré.

37. Il ne s'agit certainement pas, comme le représentant de la Grèce l'a suggéré, d'insinuer qu'une certaine discontinuité ou rupture se produit, même de façon exceptionnelle, dans le passage des droits. Au contraire, ces droits passent de façon pleinement continue, au point que les deux Etats concernés pourraient même posséder concurremment des droits identiques et des archives identiques.

38. Il souligne donc que l'intention de l'amendement est d'affirmer la règle de l'absolue simultanéité et de considérer toute autre situation comme irrégulière. C'est exactement l'inverse de l'interprétation donnée à l'amendement algérien par le représentant de la France.

39. Après un débat de procédure auquel participent M. LAMAMRA (Algérie), M. MONNIER (Suisse), M. PIRIS (France), M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. ASSI (Liban), le PRÉSIDENT propose de différer la décision sur l'article 20 et les amendements y relatifs jusqu'à ce que l'amendement de la délégation algérienne ait été distribué sous forme écrite.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

22^e séance

Jeudi 17 mars 1983, à 10 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat) [fin]

1. Le PRÉSIDENT constate que la Commission plénière a achevé l'examen de l'article 20 et formule l'espoir qu'elle pourra maintenant se prononcer sur l'amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.33) et sur l'ensemble du projet d'article.

2. M. LAMAMRA (Algérie) dit que, eu égard au délai relativement court qui reste à la Commission plénière pour terminer ses travaux et à la nécessité de conserver à l'ensemble du projet sa logique et son intégrité, la délégation algérienne retire le sous-amendement à l'amendement néerlandais qu'elle a présenté oralement lors de la 21^e séance.

3. M. THIAM (Sénégal) salue l'esprit de compromis dont a fait preuve la délégation algérienne en retirant son sous-amendement. Selon lui, ce retrait peut être interprété à la fois comme un geste destiné à dissiper toute crainte que l'on assiste à un long débat de procédure et comme une acceptation des éclaircissements

apportés par l'Expert consultant au cours de la discussion. M. Thiam exprime l'espoir que la Commission plénière sera désormais en mesure de rétablir le consensus auquel elle était parvenue au sujet de l'article 9.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur l'amendement présenté par les Pays-Bas.

Par 32 voix contre 21, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur le texte du projet d'article 20 présenté par la Commission du droit international (CDI).

Par 47 voix contre 4, avec 13 abstentions, le projet d'article 20, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

6. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'un certain nombre de délégations souhaitent prendre la parole pour expliquer leur vote.

7. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il espérait pouvoir prendre la parole pour donner des explications de vote avant qu'il ne soit procédé à celui-ci, mais on n'a pas tenu compte, apparemment, de sa demande.

8. Le rejet de l'amendement présenté par la délégation néerlandaise ne le convainc pas que l'idée de simultanéité est contenue implicitement dans l'article 20. Bien au contraire, une déclaration faite à la séance précédente a montré qu'une délégation au moins estime que, dans le cas d'une succession d'Etats, l'extinction et la naissance des droits ne coïncident pas dans le temps et qu'il peut en fait y avoir un hiatus, voire un chevauchement, entre les deux. Une telle interprétation est inacceptable pour sa délégation.

9. Le PRÉSIDENT explique qu'il a eu l'impression que le représentant des Pays-Bas souhaitait simplement que son nom soit ajouté à la liste des orateurs qui désiraient donner des explications de vote après celui-ci. Il s'excuse de ce malentendu évident.

10. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement néerlandais et en faveur du projet d'article 20 présenté par la CDI car elle estime, comme dans le cas de l'article 9, que l'idée de simultanéité est contenue dans le texte. L'amendement néerlandais ne faisait que renforcer l'idée sous-jacente.

11. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement néerlandais qu'elle considère comme une modification d'ordre essentiellement rédactionnel. Elle a voté pour le texte proposé par la CDI, car il rend convenablement l'idée que l'extinction et la naissance des droits sont simultanées lors de la succession d'Etats.

12. M. MURAKAMI (Japon) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement néerlandais et souhaite affirmer sa conviction que son rejet n'emporte pas déni du principe de simultanéité implicite dans le projet de la CDI, pour lequel elle a également voté.

13. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement néerlandais pour les raisons qu'elle a énoncées lors de la séance précédente. Elle a estimé nécessaire de voter contre le libellé proposé par la CDI, car de graves doutes subsistent quant à savoir si la notion de simultanéité a été en fait préservée dans cette version de l'article 20. En outre, sa délégation a des réserves de caractère général au sujet de la terminologie utilisée par la CDI.

14. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'étant donné le débat lors de la 21^e séance et, en particulier, la déclaration du représentant de l'Algérie sur l'interprétation de l'article 20 sa délégation était prête à voter contre le texte de la CDI pour cet article. Toutefois, le retrait du sous-amendement algérien et l'utile déclaration faite par le représentant du Sénégal lui ont permis de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de ce texte. En même temps, sa délégation a voté en faveur de l'amendement des Pays-Bas pour les raisons qu'elle a données à la précédente séance.

15. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a estimé que la notion de simultanéité était un élément nécessaire de l'article 20, tandis que le texte de la CDI n'est pas suffisamment précis. Elle n'a eu ainsi d'autre choix que de voter contre ce texte.

16. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) déclare que l'amendement néerlandais aurait amélioré le texte de

l'article 20 et que sa délégation a donc voté en sa faveur. Sa délégation considère que l'idée de simultanéité est toujours implicite dans le texte et donc que le libellé devrait être plus précis à cet égard. Toutefois, compte tenu des doutes exprimés lors du débat, elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de la CDI.

17. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation a voté en faveur du texte proposé par la CDI et contre l'amendement des Pays-Bas. En effet, elle trouve cet amendement superflu car elle comprend le texte de l'article 9 ainsi que celui de l'article 20 comme affirmant le principe de la simultanéité de l'extinction et de la naissance des droits qu'entraîne une succession d'Etats.

18. M. PIRIS (France) déclare que l'interprétation de l'article 20 donnée par une délégation dans sa déclaration à la séance précédente a obligé la délégation française à voter contre le texte de la CDI. Il existe un large consensus au sein de la Commission plénière pour considérer que le concept de simultanéité explicité dans l'amendement néerlandais, en faveur duquel a voté la délégation française, est contenu implicitement dans l'article 20, comme il l'était dans l'article 9.

19. M. NARINTHRANGURA (Thaïlande) déclare que l'amendement néerlandais aurait apporté une utile addition à l'article 20 et en aurait précisé la portée. Sa délégation a donc voté en sa faveur.

20. Mme PAULI (Suisse) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement néerlandais et aussi du libellé proposé par la CDI pour l'article 20, car, bien que l'amendement néerlandais eût apporté une précision utile, la notion de simultanéité est de toute manière implicitement contenue dans le texte de l'article 20.

21. M. LAMAMRA (Algérie) déclare que sa délégation se félicite de l'adoption de l'article 20 dans le libellé de la CDI, car son interprétation de la teneur de cet article rejoint, en règle générale, celle qui a été donnée par l'Expert consultant à propos de l'article 9. Elle s'inscrit en faux contre les interprétations erronées que certaines délégations ont données de la position algérienne, laquelle vise simplement à sauvegarder les droits des Etats successeurs dans des cas particuliers de succession.

22. M. THIAM (Sénégal) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement néerlandais. Tout en reconnaissant l'esprit qui l'a inspiré, elle a estimé que le texte original proposé par la CDI, tel que l'a expliqué l'Expert consultant, traduit pleinement l'idée de simultanéité et que mieux valait, pour conserver l'équilibre entre les diverses parties de la convention, maintenir le consentement général obtenu sur l'article 9. Il ajoute, à ce propos, que sa délégation s'est félicitée du geste conciliant et judicieux de la délégation algérienne qui a retiré son sous-amendement.

Nouvel article 19 bis (Passage des archives d'Etat)

23. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission plénière a adopté un article correspondant dans la deuxième partie du projet, à savoir l'article 8 *bis*, qui a été renvoyé au Comité de rédaction. Il invite les délégations à formuler des observations sur le fond du nouvel article 19 *bis* (A/CONF.117/C.1/L.39) proposé par l'Algérie.

24. M. MEYER LONG (Uruguay) dit que sa délégation appuie le nouvel article, qui est en accord avec l'article 8 *bis* déjà adopté.

25. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'adoption du nouvel article 19 *bis* nécessiterait l'introduction d'une disposition analogue dans la quatrième partie du projet. Il demande à la délégation algérienne si elle a l'intention de soumettre un tel article en vue de son inclusion dans cette partie. Le nouvel article porte sur une question qui présente de l'importance pour les Etats nouvellement indépendants, mais la délégation vietnamienne émet des réserves sur son libellé, car les termes choisis pourraient nuire à l'équilibre de la convention dans son ensemble.

26. Mme THAKORE (Inde) pose une question semblable à la délégation algérienne.

27. M. LAMAMRA (Algérie) précise que, si sa délégation a soumis un amendement tendant à insérer un nouvel article 19 *bis*, c'est pour que le projet de convention reste logique et cohérent. Le nouvel article devrait faire pendant à la disposition correspondante de la deuxième partie. La délégation algérienne a cependant décidé qu'il n'était pas indispensable d'introduire cet article dans le projet. Pour gagner du temps, elle retire sa proposition.

28. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il vaut mieux laisser au Comité de rédaction le soin d'assurer l'uniformité du texte de la convention. La proposition algérienne a son importance, et il ne faut pas simplement la laisser tomber. En conséquence, M. Rosenstock suggère de la renvoyer au Comité de rédaction.

29. M. RASUL (Pakistan) indique que sa délégation a été favorable à l'inclusion de l'article 8 *bis* dans le projet, car cet article énonce une règle générale et inoffensive qui s'applique à toutes les parties de la convention. Si le nouvel article 19 *bis* proposé n'est pas adopté, la délégation pakistanaise se déclarera contre l'inclusion de l'article 8 *bis* correspondant.

30. M. PIRIS (France) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que les problèmes soulevés par le nouvel article 19 *bis* devraient être renvoyés au Comité de rédaction, lequel pourrait utilement envisager la possibilité de combiner les dispositions des projets d'articles 8 *bis* et 19 *bis* avec une disposition correspondante sur les dettes d'Etat.

31. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation reprend à son compte et soumettra officiellement l'amendement tendant à ajouter un nouvel article 19 *bis*, qui a été précédemment soumis puis retiré par l'Algérie¹. Il recommande que le texte de l'amendement soit renvoyé au Comité de rédaction sans autre examen.

32. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) fait observer que, si l'amendement revient devant la Commission, les délégations seront assurément en droit d'en débattre, au cas où elles le désireraient. Le renvoyer direc-

tement au Comité de rédaction serait contraire à l'esprit et à la lettre du règlement intérieur.

33. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) signale que sa délégation serait prête à voter en faveur de l'article 19 *bis*, ainsi qu'elle l'a fait pour l'article 8 *bis*, car cet article consacre la notion de continuité qui est inhérente au passage des biens d'Etat et des archives d'Etat. L'amendement qui a été soumis d'abord par l'Algérie, puis par les Etats-Unis, est en accord avec la position que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a adoptée dès le début. M. Oesterhelt se féliciterait qu'une disposition générale dans ce sens soit incorporée au projet; il exprime l'espoir que le Comité de rédaction ou la Commission plénière prendra des mesures pour assurer l'harmonie et la cohérence interne de toutes les parties du projet de convention.

34. M. MEYER LONG (Uruguay) dit qu'il appuie la proposition visant à insérer un nouvel article 19 *bis* mais qu'il n'accepte pas que l'article 8 *bis* soit fusionné avec un éventuel article 31 *bis*. La division bien nette du projet de convention en parties doit être préservée.

35. M. ECONOMIDES (Grèce) est pour une règle unifiée et unique sur la question à l'examen et se réserve le droit de soumettre une proposition à cet effet à la lumière des recommandations du groupe de travail qui a été créé pour étudier la rationalisation du projet de convention. Pour l'instant, il appuie l'amendement que les Etats-Unis viennent de réintroduire, en le considérant comme une conséquence logique de l'adoption de l'article 8 *bis*.

36. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que l'amendement devrait être considéré comme portant non pas sur une question de rédaction, mais sur une question de fond. Aux paragraphes 1 et 2 de ses observations générales sur la troisième partie du projet de convention, la CDI déclare que les archives d'Etat constituent un cas très particulier dans le contexte de la succession d'Etats et elle explique en quoi elles diffèrent des autres types de biens d'Etat. Ce serait une erreur de reproduire, dans le seul souci d'assurer un équilibre formel, la règle de l'article 8 *bis* relative aux biens d'Etat dans la section consacrée aux archives d'Etat, sans se demander si cette règle a sa place dans ce contexte. Les archives représentent une sous-catégorie spécifique de biens d'Etat. En matière d'archives d'Etat, une succession d'Etats n'emporte pas seulement le passage des archives de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur; dans certains cas, elle oblige aussi l'Etat prédécesseur à fournir des copies de ces archives à l'Etat successeur. Comme la proposition qui est maintenant parrainée par les Etats-Unis passe sous silence cet aspect du problème, elle n'est ni appropriée ni acceptable.

37. M. PIRIS (France) relève que, dans le paragraphe 1 de son commentaire commun aux articles 20, 21, 22 et 23, la CDI parle d'une correspondance parfaite entre la série d'articles ayant trait aux biens d'Etat et celle qui a trait aux archives d'Etat. Il se réserve le droit de proposer par la suite la fusion de l'article 8 *bis* et des articles correspondants pour les archives et les dettes d'Etat, si de tels articles sont retenus. Pour répondre aux remarques faites par une délégation, cet amende-

¹ L'amendement des Etats-Unis a été distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.42.

ment pourrait comporter une légère modification rédactionnelle par rapport au texte de l'article 8 *bis*, pour se terminer par la formule « dans les conditions et limites fixées par les dispositions des articles de la présente Convention. »

38. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) fait observer que le passage du commentaire auquel le représentant de la France s'est référé s'applique aux articles 20, 21, 22 et 23 et non à l'article 19 ou au nouvel article 19 *bis*.

39. M. LAMAMRA (Algérie) suggère, pour plus de clarté, que le texte du nouvel amendement des Etats-Unis soit distribué.

40. Après un débat de procédure auquel participent M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), M. HOSSAIN (Bangladesh) et M. LAMAMRA (Algérie), le PRÉSIDENT suggère que l'examen de la proposition concernant le nouvel article 19 *bis* soit différé en attendant que soit distribué le texte parrainé par la délégation des Etats-Unis.

Il en est ainsi décidé.

Article 21 (Date du passage des archives d'Etat)

41. M. TÜRK (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 21 (A/CONF.117/C.1/L.26), déclare que l'on peut à juste titre se demander pourquoi un amendement similaire n'a pas été proposé à l'article 10, qui contient une disposition apparemment identique touchant les biens d'Etat. Comme la CDI l'a signalé au paragraphe 1 des observations générales relatives à la troisième partie, les archives constituent un cas très particulier dans le contexte de la succession d'Etats. Le passage des archives d'Etat diffère de celui des biens ou des dettes d'Etat. Le paragraphe 2 du commentaire relatif aux articles 20, 21, 22 et 23 indique que les fonds d'archives sont en général bien individualisés en tant que tels et qu'ils peuvent être transférés immédiatement. Toutefois, comme le savent fort bien les spécialistes, la remise des archives peut donner lieu à des difficultés considérables, et le risque de retard ne saurait être négligé. C'est la raison pour laquelle la délégation autrichienne propose d'ajouter une disposition générale stipulant que le transfert effectif des archives d'Etat s'opère sans délai. Si elle a introduit dans son amendement l'expression « après identification préalable », c'est pour se conformer à ce qui est en fait une pratique courante dans la grande majorité des cas, les mots « si nécessaire » visant à assouplir le texte. Si, comme il a été suggéré, les articles 10, 21 et 33 viennent à être amalgamés — ce dont la délégation autrichienne se félicitera —, le texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 21 devra faire l'objet d'un article distinct dans la partie de la convention relative aux archives d'Etat. Toutefois, pour l'instant, cette proposition doit être considérée comme un amendement à l'article 21.

42. M. ALI (Egypte) annonce que sa délégation a l'intention de présenter un amendement à l'article 21².

43. Mme THAKORE (Inde), se référant aux paragraphes 2 et 3 du commentaire relatif aux articles 20, 21, 22 et 23, doute que l'expression « A moins qu'il n'en

soit autrement convenu ou décidé » soit celle qui convienne à l'article 21. D'une part, cette formule tend à affaiblir la règle de la remise immédiate qui revêt une importance particulière dans le cas d'une succession d'Etats suivie, à brève échéance, d'une autre succession d'Etats. D'autre part, en l'absence d'une décision ou d'un accord immédiats, les archives risquent d'être démembrées, dispersées ou détruites. Il s'agit là d'une question grave; aussi la délégation indienne préférerait-elle que cette expression soit supprimée du texte.

44. A propos de l'amendement autrichien, la représentante de l'Inde souhaiterait savoir si, de l'avis de l'Expert consultant, il y a une contradiction quelconque entre cet amendement et la règle du transfert immédiat consacrée par le texte actuel de l'article 21. S'il n'y a pas contradiction, la délégation indienne appuiera l'amendement, sous réserve que le mot « indu » soit inséré après le mot « délai ».

45. M. HALTTUNEN (Finlande) accueille favorablement l'amendement autrichien qui introduit un élément capital en prévoyant le prompt transfert des archives d'Etat considérées. L'article 21, sous sa forme actuelle, n'établit pas de distinction entre le passage des archives d'Etat et le transfert effectif des archives d'Etat visées. Dans la pratique, un décalage se produit souvent entre les deux événements en raison, notamment, de la nécessité d'identifier les archives d'Etat ou les documents considérés. Tout défaut de concordance, même insignifiant, qui résulterait de l'adoption de l'amendement autrichien disparaîtrait si les mots « des archives d'Etat » étaient remplacés par les mots « du titre sur les archives d'Etat » dans le texte proposé par la CDI, qui deviendrait alors le paragraphe 1 de l'article 21. Il serait très utile de connaître le point de vue de l'Expert consultant à ce sujet mais, en tout état de cause, il s'agit essentiellement d'une question de rédaction qui peut être soumise au Comité de rédaction.

46. Se référant à l'amendement de la Grèce sur les articles 10, 21 et 33 (A/CONF.117/C.1/L.4), le représentant de la Finlande fait observer que cette proposition éviterait la répétition inutile de la même clause dans différentes parties de la convention et mérite donc d'être accueillie favorablement, sous réserve, là encore, que les mots « des biens d'Etat » soient remplacés par les mots « du titre sur les biens d'Etat » car, dans le cas des biens meubles d'Etat, le passage du titre sur ces biens et leur transfert effectif peuvent intervenir à des moments différents.

47. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation est favorable à l'article 21 sous sa forme actuelle.

48. L'adoption de l'amendement autrichien n'ajouterait rien d'utile à cet article. C'est évidemment dans l'intérêt de l'Etat successeur que le transfert effectif des archives doit s'opérer sans délai. Toutefois, alors que le commentaire sur cet article signale que le transfert immédiat est parfois possible, l'histoire montre qu'il peut s'écouler un plus long délai — parfois des années — en raison de la nature particulière des archives. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun d'ajouter une disposition particulière qui érige le souci des intérêts de l'Etat successeur en une obligation, d'autant qu'il faudrait alors envisager, pour être cohé-

² Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.41.

rent, d'ajouter la même disposition aux articles correspondants consacrés aux biens d'Etat et aux dettes d'Etat. Il suffit de poser le principe énoncé à l'article 21, les Etats concernés demeurant libres de convenir de dispositions en vue du transfert matériel des archives identifiées comme faisant l'objet du passage.

49. M. RASUL (Pakistan) comprend que l'article 21 ne traite que de la détermination de la date à laquelle les droits de l'Etat prédécesseur sur les archives de l'Etat en question s'éteignent et où le titre en revient à l'Etat successeur. En ce sens, cet article est intimement lié à l'article 20 mais n'a aucun rapport avec les questions bien distinctes du transfert matériel effectif de ces archives et du retard qui peut éventuellement se produire. L'amendement autrichien relatif à l'article 21 est donc sans objet, et la délégation pakistanaise ne pourra l'appuyer.

50. La représentante de l'Inde a proposé oralement de supprimer les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». M. Rasul rappelle que cette formule a déjà été adoptée pour l'article 10 relatif aux biens d'Etat, qui fait pendant à l'article 21. En outre, les craintes exprimées par la représentante de l'Inde quant aux risques de retard dans le transfert des archives sont hors de propos en ce qui concerne l'article 21, puisque l'accord visé n'a trait qu'à la date du passage des archives d'Etat, ou de l'extinction et de la naissance des droits sur ces archives, et non à leur transfert effectif.

51. M. MEYER LONG (Uruguay) trouve inopportunes, au stade actuel des travaux de la Conférence, les suggestions de certaines délégations quant à l'éventuel amalgame de certains articles. Il n'est pas raisonnable de parler de fusion, de liaison, de parallélisme ni de correspondance tant que tous les éléments à inclure dans la future convention n'auront pas fait l'objet d'un accord et n'auront pu être examinés comme un tout.

52. Le représentant de l'Uruguay propose que le débat sur l'article 21 soit suspendu en attendant que le texte de l'amendement annoncé par la délégation égyptienne ait été distribué.

53. M. ALI (Egypte) signale que l'amendement que sa délégation souhaite proposer à l'article 21 est identique à celui qu'elle a proposé à l'article 10 (A/CONF.117/C.1/L.17) et qui a été adopté. Il s'agit de remplacer le membre de phrase « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » par « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié ». Les raisons qui militent en faveur d'un tel amendement sont aussi valables dans le cas de l'article 21 qu'elles l'étaient dans celui de l'article 10, vu que les dispositions des deux articles sont essentiellement identiques.

54. M. IRA PLANA (Philippines) dit que sa délégation peut souscrire sans difficulté à l'article 21 sous sa forme actuelle. Cet article est bien conçu et énonce un principe raisonnable et acceptable.

55. M. Ira Plana est également disposé à accepter l'amendement de la délégation autrichienne qui compléterait utilement l'article en précisant que le transfert effectif des archives est distinct de leur passage. M. Ira Plana souhaiterait toutefois que le sens de l'ex-

pression « identification préalable » soit exprimé plus amplement.

56. M. THIAM (Sénégal) doute qu'il soit judicieux d'ajouter à l'article 21 le nouveau paragraphe proposé par l'Autriche. Le transfert effectif, mentionné dans ce paragraphe, est une opération entièrement distincte du « passage » des archives d'Etat prévu dans l'article, tel qu'il est actuellement rédigé. La date visée du passage est celle à laquelle les archives sont considérées en droit comme devant passer à l'Etat successeur. Cette date n'est aucunement la même que celle de leur transfert effectif qui ne peut être opéré qu'une fois que certaines conditions pratiques sont réalisées.

57. L'amendement de la délégation autrichienne est par conséquent inopportun, et il conviendrait de garder, sans le modifier, le texte initial de la CDI.

58. M. ECONOMIDES (Grèce) signale que l'amendement proposé par sa délégation aux articles 10, 21 et 33, amendement auquel il a été fait référence, a été retiré, étant entendu que toutes les dispositions identiques seront examinées conjointement en vue de leur harmonisation.

59. M. Economides juge l'amendement de la délégation autrichienne logique, réaliste et utile et il indique que sa délégation l'appuiera.

60. M. HOSSAIN (Bangladesh) dit que l'addition du nouveau paragraphe proposé par l'Autriche ne semble pas s'imposer, compte tenu notamment des explications que la CDI fournit aux paragraphes 2, 3 et 4 de son commentaire relatif à l'article 21.

61. Il ne demande pas mieux que de souscrire à l'article 21 sous sa forme actuelle mais est également disposé à approuver l'amendement de l'Egypte, qui alignerait cet article sur les dispositions connexes des articles 10 et 11 déjà adoptés.

62. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) se dit, lui aussi, en mesure de souscrire à la proposition égyptienne qu'il considère comme un amendement découlant des modifications identiques apportées au libellé des articles 10 et 11. Il devrait être possible de donner suite à cette proposition sans qu'elle fasse l'objet d'un amendement écrit.

63. M. NATHAN (Israël) dit que l'amendement de l'Autriche est non seulement utile, mais aussi indispensable. La CDI, comme il ressort à l'évidence de son commentaire relatif à l'article, semble considérer que le passage des archives suppose celui du titre de propriété de ces archives, par opposition à leur transfert effectif. De fait, il ne saurait en être autrement, et cela pour des raisons d'ordre pratique, particulières aux archives, qui font qu'il est difficile d'assurer le transfert effectif à la date même de la succession. Il s'agit de prendre en considération deux situations : premièrement, le passage du droit de propriété et, deuxièmement, le transfert effectif des pièces concernées. Si l'amendement de l'Autriche est adopté, il faudra, conformément à la recommandation de la délégation finlandaise, insérer dans le texte actuel de l'article 21 les mots « et du droit de propriété ».

64. M. Nathan estime que l'expression « sans délai » est un peu trop impérative compte tenu des disposi-

tions pratiques complexes qu'implique nécessairement le transfert effectif d'archives. Peut-être pourrait-on demander au Comité de rédaction de trouver une expression plus souple comme « dans les meilleurs délais » ou « sans délai excessif ».

65. M. MUCHUI (Kenya) déclare qu'en tant que co-auteur du précédent amendement de la délégation égyptienne aux articles 10 et 11 sa délégation tient à maintenir la concordance et l'équilibre entre les diverses dispositions considérées et appuie donc sans réserve un amendement analogue à l'article 21. En fait, il avait pensé que cet amendement serait apporté auto-natiquement en conséquence des décisions précédentes.

66. Tout en appréciant les préoccupations qui inspirent l'amendement de la délégation autrichienne, il estime devoir le considérer à la lumière des articles 21 et 20. Il ressort clairement de l'article 20 que le passage mentionné à l'article 21 est celui du droit sur les archives d'Etat. Le titre de propriété étant ainsi passé, le transfert effectif doit, si possible, s'opérer immédiatement. Dans son commentaire, la CDI a noté que, souvent, ce transfert immédiat est en fait impossible, et nul ne conteste que tous les efforts doivent être faits pour assurer qu'il s'opère dans les moindres délais. Toutefois, M. Muchui se demande s'il est pertinent ou même prudent de prévoir expressément le moment de ce transfert; mieux vaudrait laisser les deux Etats intéressés libres de déterminer les arrangements appropriés en fonction des circonstances.

67. M. PIRIS (France) est pleinement d'accord avec l'intention qui a inspiré l'amendement de la délégation autrichienne et qu'avait aussi la CDI, comme l'indique son commentaire. En effet, il est inévitable que le trans-

fert physique des archives d'Etat prenne un certain temps, car il exige le tri et l'identification préalables des archives d'Etat qui passent. L'amendement autrichien est donc utile, même si on peut considérer que l'idée en était implicitement contenue dans le texte de la CDI.

68. La délégation française est d'accord avec les représentants de la République démocratique allemande et d'Israël pour juger trop catégorique l'expression « sans délai » et pour lui préférer une formule plus souple, telle que « dans les meilleurs délais ».

69. Elle appuie enfin l'amendement proposé par l'Egypte, animée par le souci d'harmoniser l'article 21 avec les autres articles du projet de convention. Une modification correspondante devrait également être apportée à l'article 22.

70. M. MEYER LONG (Uruguay) appuie aussi l'amendement proposé oralement par le représentant de l'Egypte. S'il était adopté, celui de la délégation autrichienne ne serait plus, selon lui, nécessaire, car le texte de l'article 21 ainsi amendé dissiperait les préoccupations de cette délégation et laisserait les parties libres de déterminer le mode et le moment du transfert des archives.

71. Mme PAULI (Suisse) dit que sa délégation juge approprié en soi le projet d'article de la CDI, tout en tenant le nouveau paragraphe 2 proposé par l'Autriche pour un complément utile, car il précise pertinemment le processus effectif de transfert des archives. Sa délégation appuiera donc l'amendement. Elle peut également accepter la proposition de la délégation de l'Egypte.

La séance est levée à 12 h 20.

23^e séance

Vendredi 18 mars 1983, à 10 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouvel article 19 bis (Passage des archives d'Etat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT estime que, le nouvel article 19 bis proposé présentant un lien avec d'autres articles du projet, la Commission pourrait gagner du temps tout en se donnant la possibilité de réfléchir si elle attendait, pour se prononcer sur cette proposition, de pouvoir examiner l'article 31, disposition correspondante de la quatrième partie qui a trait aux dettes d'Etat.

2. M. MEYER LONG (Uruguay) souligne que, de l'avis de sa délégation, les différentes parties du projet de convention sont distinctes et indépendantes; même si elles ont forcément certains éléments communs et

présentent un certain parallélisme, elles auraient pu tout aussi bien être rédigées comme des conventions distinctes. Le représentant de l'Uruguay estime donc que rien n'oblige la Commission à tenir compte des articles figurant dans d'autres parties lorsqu'elle examine les dispositions traitant expressément d'un aspect de la question.

3. M. LAMAMRA (Algérie) estime, comme le représentant de l'Uruguay, que les différentes parties du projet de convention sont indépendantes les unes des autres sur le plan des concepts et de la structure; il serait dangereux de vouloir créer entre elles un lien artificiel. Il croit cependant comprendre que la suggestion du Président ne porte que sur la méthode de travail de la Commission et il reconnaît qu'il serait utile de disposer de plus de temps pour étudier le nouvel article proposé. Au lieu d'attendre de pouvoir examiner l'article 31, la Commission pourrait différer sa décision sur l'article 19 bis jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen des autres articles de la partie consacrée aux